



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 avril 2010 (15.04)
(OR. en)**

8392/10

SPORT 5

NOTE

du:	Secrétariat général du Conseil
au:	Comité des représentants permanents (1 ^{ère} partie) / Conseil
n° doc. préc.:	7175/10 SPORT 3
Objet:	Le traité de Lisbonne et le sport - Échange de vues

Après avoir consulté le groupe "Sport", la présidence a élaboré à l'intention des délégations le document de réflexion joint en annexe à titre d'orientation pour l'échange de vues auquel les ministres des sports procèderont sur la question visée en objet lors de la session du Conseil "Éducation, jeunesse et culture" qui se tiendra le 10 mai 2010.

1. Le traité de Lisbonne, qui est entré en vigueur le 1er décembre 2009, prévoit une compétence spécifique pour l'Union européenne en matière de sport. L'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que "L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative." Avant le traité de Lisbonne, les activités de l'UE dans le domaine du sport n'étaient pas fondées sur une compétence explicite de l'Union mais plutôt sur des aspects d'autres compétences, telles que la concurrence, le marché intérieur et les affaires sociales, ayant un rapport avec le sport.
2. Le 11 juillet 2007, la Commission a adopté un livre blanc sur le sport¹ dans lequel sont mentionnées les actions qui devaient être menées par la Commission ou soutenues par elle au titre du plan d'action "Pierre de Coubertin". Lesdites actions étaient fondées sur les possibilités prévues par les dispositions des traités telles que libellées à ce moment-là. Par ailleurs, un nombre considérable de mesures informelles de coordination et de coopération ont été mises en place entre les États membres de l'UE ces dernières années, notamment la tenue à intervalles réguliers de réunions informelles au niveau des ministres et des experts. La Commission s'est employée à faciliter cette coopération informelle, le livre blanc constituant une référence importante à cet égard.
3. Le sport étant désormais une compétence spécifique de l'UE, les efforts de coopération et de coordination déployés par les États membres vont recevoir un caractère formel et la Commission a fait part de son intention d'adopter une nouvelle communication exposant les projets et priorités qu'elle suggère au titre de mesures de l'Union européenne visant à promouvoir les enjeux européens du sport, ainsi qu'une éventuelle proposition relative à un programme de dépenses en la matière.

¹ COM(2007) 391 final.

4. Les enjeux du sport seront abordés de manière formelle pour la première fois lors de la session du Conseil "Education, jeunesse et culture" qui se tiendra les 10 et 11 mai 2010 à Bruxelles. L'élément le plus important de la partie de l'ordre du jour consacrée au sport est un débat au niveau des ministres. Ce débat vise à permettre aux États membres de communiquer leur appréciation sur les questions de principe et les défis qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de la politique de l'UE en matière de sport maintenant que le traité de Lisbonne est entré en vigueur. Il devrait contribuer utilement à l'élaboration de la nouvelle communication de la Commission.
5. Afin de structurer le débat au Conseil, la présidence suggère aux ministres d'axer leurs interventions sur les deux questions suivantes:
- Dans quels domaines spécifiques de la politique en matière de sport l'action de l'Union européenne est-elle la plus susceptible d'apporter une valeur ajoutée?
 - Parmi les domaines dans lesquels une action de l'UE est envisageable, quelles sont les principales priorités (deux ou trois)?
-